

4. Prolongation de la période de travail quotidien pour le travail de jour et le travail du soir

L'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour le travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et heures supplémentaires comprises, pour autant que soit observé, en moyenne par semaine civile, un repos quotidien d'un minimum de 12 heures consécutives, et que le repos quotidien entre deux interventions comporte un minimum de 8 heures consécutives.

5. Réduction de la durée du repos quotidien

La durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines.

A. Prescriptions et obligations générales applicables pour le travail de nuit et du dimanche:

1. Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit et du dimanche sans son consentement (art. 17, al. 6 et art. 19, al. 5, LTr).
2. Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs (art. 21 OLT 1).
3. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à un an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT1).
4. L'employeur doit accorder au travailleur occupé moins de 25 nuits par année civile une majoration de salaire de 25% au moins pour les heures effectuées de nuit (art. 17b, al. 1, LTr, art. 31 OLT1).
5. Tout travailleur occupé jusqu'à 6 dimanches par année civile a droit à un supplément de salaire de 50 % (art. 19, al. 3, LTr).
6. Les travailleurs occupés 25 nuits ou plus durant l'année civile ont droit à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée du travail effectué pendant la période de nuit. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année (art. 17b, al. 2, LTr).

B. Conditions générales:

1. Ce permis est délivré uniquement sur la base des dispositions sur la durée du travail et de l'art. 28 de la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgressées.
2. Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs.

Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les trente jours par recours administratif devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen.

Seco – Direction du travail
Conditions de travail



Christiane Aeschmann
Cheffe Protection des travailleurs

- Copie à:**
- FAMH (Association Suisse des Chefs de Laboratoires d'Analyses Médicales)
 - Labmed (Association professionnelle suisse des laborantines et laborantins médicaux diplômés)
 - Autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail
 - Membres de la Commission fédérale du travail